



RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE

TRANSPORT HÉBERGEMENT RESTAURATION DES APPRENTI.E.S ET PRÉ-APPRENTI.E.S

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Règlement Financier en vigueur,
- Vu la délibération n° CP/2017-MAI/05.12 de la Commission Permanente du 19 mai 2017 approuvant le règlement général du dispositif Carte Jeune Région,
- Vu la délibération n° CP/2017-MAI/08.02 de la Commission Permanente du 19 mai 2017 approuvant le présent règlement spécifique aux aides relatives au transport, à l'hébergement et à la restauration des apprenti.e.s et pré-apprenti.e.s.

Préambule

Le règlement spécifique « Transport-Hébergement-Restauration apprentissage » (ci-après dénommé THR) complète le règlement général de la Carte Jeune Région.

Dans le cadre de son action en faveur de l'attractivité et de la réussite en apprentissage, et consciente de l'importance que revêt l'amélioration des conditions de vie des apprenti.e.s, la Région Occitanie participe aux frais inhérents aux transports, à l'hébergement et à la restauration des apprenti.e.s et pré-apprenti.e.s (THR).

Jusqu'à la fusion de Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon, les dispositifs liés à ces aides étaient mis en œuvre, dans les deux anciennes Régions, selon des modalités différentes.

Dans le cadre de l'harmonisation des politiques publiques, la Région Occitanie a intégré, dans le dispositif Carte Jeune Région, sa participation harmonisée aux frais inhérents aux transports, à l'hébergement et à la restauration des apprenti.e.s et pré-apprenti.e.s d'Occitanie.

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement définit les droits et obligations des bénéficiaires du dispositif THR.

Les bénéficiaires sont les apprenti.e.s et pré-apprenti.e.s.

Est considéré.e comme un.e apprenti.e toute personne signataire d'un contrat d'apprentissage tel que défini par l'article L.6221-1 et suivants du Code du Travail.

Est considéré.e comme un.e pré-apprenti.e tout.e jeune inscrit.e dans une formation appelée « **Dispositif d'Initiation aux Métiers en Alternance** » (DIMA), conformément à la Loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels.

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} juin 2017 et à partir de l'année de formation 2017-2018.

Article 2 – Conditions d'éligibilité au dispositif THR et aides associées

2-1 – Aide à l'hébergement des apprenti.e.s et pré-apprenti.e.s

Article 2-1-1 – Périmètre de l'aide, critères cumulatifs d'éligibilité

Tout.e apprenti.e ou pré-apprenti.e inscrit.e dans un Centre de Formation d'Apprenti.e.s (CFA) ou une Section d'Apprentissage (SA) conventionné avec la Région qui engage des frais d'hébergement dans une structure affiliée par la Région, à l'exclusion des frais engagés pour son domicile principal, et qui ne perçoit pas d'aide de la Caisse d'Allocations Familiales (APL ou ALS) pour ce second logement complémentaire, a droit à une indemnisation de ses frais d'hébergement.

Cette aide régionale inclut l'indemnisation des frais inhérents aux repas du soir et aux petits-déjeuners.

Cette aide régionale n'est pas cumulable avec l'aide à l'hébergement prise en charge par l'employeur de l'apprenti.e ou du pré-apprenti.e, dès lors que cette prise en charge est intégrale et que l'apprenti.e ou le pré-apprenti.e n'engage aucun frais pour son hébergement, durant les périodes de regroupement en CFA.

Article 2-1-2 – Utilisation de l'aide, exclusivement dans un réseau de structures d'hébergement conventionnées avec la Région Occitanie

L'aide régionale est exclusivement utilisable dans un réseau de structures d'hébergement habilitées, via une affiliation de la Région.

Ce réseau est composé de structures d'hébergement **répondant aux critères qualitatifs mentionnés dans les obligations du partenaire**, approuvées par délibération N°CP/2017-MAI/XX de la Commission Permanente du 19 mai 2017.

La liste des structures d'hébergement membres du réseau régional est établie au fil des demandes d'affiliation instruites par la Région. En effet, cette démarche d'affiliation s'inscrivant dans un processus continu, le réseau pourra être élargi à d'autres structures, tout au long de l'année.

Une cartographie de ce réseau est accessible depuis le site Carte Jeune Région.

Les apprenti.e.s et pré-apprenti.e.s obligés de mobiliser un hébergement non affilié autre que leur domicile principal, pendant leur période de regroupement en formation mais se trouvant dans l'impossibilité avérée et démontrée d'accéder à une structure membre de ce réseau, peuvent prétendre à une aide forfaitaire, à titre dérogatoire, après validation par la Région.

Article 2-1-3 – Montant de l'aide

Le montant de l'aide régionale est calculé et modulé au regard du bénéfice de l'Allocation Rentrée Scolaire (ARS) et à défaut, au regard du quotient familial annuel de l'apprenti.e, du pré-apprenti.e ou de son représentant légal.

Le quotient familial est calculé comme suit :

revenu imposable du foyer fiscal de rattachement / nombre de parts.

L'aide régionale est due pour chaque année du cursus de formation en apprentissage.

Le barème ci-après définit le montant de l'aide régionale en fonction du bénéfice de l'ARS et à défaut, en fonction du quotient familial annuel :

ARS / Quotient Familial annuel	Aide sociale de la Région (Barème à la nuitée)	Aide sociale de la Région (Montant plafond annuel)
Bénéfice de l'ARS ou QF inférieur ou égal à 10 000 €	8 €	480 €
QF supérieur à 10 000 €	5 €	300 €
Impossibilité avérée et démontrée d'accès à un hébergement conventionné		200 €

Le bénéficiaire dispose d'un droit à actualisation des données servant de base au calcul de son quotient familial dans les conditions prévues par le règlement général Carte Jeune approuvé par la Région.

Article 2-1-4 – Modalités de détermination du montant de l'aide régionale en cas de changement de situation en cours d'année de formation

En cas de changement de situation en cours d'année (mobilisation d'**un hébergement, conventionné ou pas, autre que son domicile principal**), l'apprenti.e ou le pré-apprenti.e peut, à tout moment, actualiser ses données dans son « espace personnel ». Ses droits sont alors recalculés.

Si ce changement de situation implique :

- une impossibilité avérée et démontrée d'accès à un hébergement conventionné et qu'aucun droit à l'hébergement n'a été consommé, l'aide forfaitaire dérogatoire de 200 € est due en totalité ;
- une impossibilité avérée et démontrée d'accès à un hébergement conventionné et que le montant du plafond annuel de l'aide à l'hébergement a été consommé en totalité, l'aide forfaitaire dérogatoire de 200 € n'est pas due ;
- une impossibilité avérée et démontrée d'accès à un hébergement conventionné et que le montant du plafond annuel de l'aide à l'hébergement a été consommé en partie, l'aide forfaitaire dérogatoire est due à hauteur de la différence entre le montant plafond de l'aide annuelle à l'hébergement et le montant consommé, plafonnée à 200 € ;
- un accès à une **structure d'hébergement conventionnée avec la Région** qui intervient après l'attribution de l'aide forfaitaire dérogatoire de 200 €, **l'aide annuelle à l'hébergement est due** à hauteur de la différence entre le montant plafond de l'aide annuelle à l'hébergement et le montant de l'aide forfaitaire dérogatoire (200 €). L'aide annuelle à l'hébergement est épuisée dès que son solde est inférieur au tarif indemnisé pour une nuitée. Le reliquat n'est pas dû au bénéficiaire.

2-2 – Aide à la restauration des apprenti.e.s et pré-apprenti.e.s

Article 2-2-1 – Périmètre de l'aide, critères cumulatifs d'éligibilité

Tout.e apprenti.e ou pré-apprenti.e inscrit.e dans un CFA ou une SA conventionné avec la Région qui engage des frais pour déjeuner a droit à une indemnisation forfaitaire de ses frais de **restauration du midi**.

Cette aide régionale n'est pas cumulable avec l'aide à la restauration prise en charge par l'employeur de l'apprenti.e ou du pré-apprenti.e, dès lors que cette prise en charge est intégrale et que l'apprenti.e ou le pré-apprenti.e n'engage aucun frais pour sa restauration, durant les périodes de regroupement en CFA.

Article 2-2-2 – Montant de l'aide

Le montant de l'aide régionale est calculé et modulé au regard du bénéfice de l'Allocation Rentrée Scolaire (ARS) et à défaut, au regard du quotient familial annuel de l'apprenti.e, du pré-apprenti.e ou de son représentant légal.

Le quotient familial est calculé comme suit :
revenu imposable du foyer fiscal de rattachement / nombre de parts.

L'aide régionale est due pour chaque année du cursus de formation en apprentissage.

Le barème ci-après définit le montant de l'aide régionale en fonction du bénéfice de l'ARS et à défaut, en fonction du quotient familial annuel :

ARS / Quotient familial annuel	Aide sociale de la Région (Forfait annuel)
Bénéfice de l'ARS ou QF inférieur ou égal à 10 000 €	120 €
QF supérieur à 10 000 €	90 €

Le bénéficiaire dispose d'un droit à actualisation des données servant de base au calcul de son quotient familial dans les conditions prévues par le règlement général Carte Jeune approuvé par la Région.

2-3 – Aide au transport des apprenti.e.s

Article 2-3-1 – Périmètre de l'aide, critères cumulatifs d'éligibilité

Tout.e apprenti.e inscrit.e dans un CFA ou une SA conventionné avec la Région dont le domicile principal est situé à plus de dix kilomètres du lieu où il suit sa formation théorique et qui engage des frais pour se rendre sur ce lieu a droit à une indemnisation forfaitaire de ses frais de **transport**.

Cette aide régionale n'est pas cumulable avec l'aide au transport prise en charge par l'employeur de l'apprenti.e, dès lors que cette prise en charge est intégrale et que l'apprenti.e n'engage aucun frais pour son transport, durant les périodes de regroupement en CFA.

Les pré-apprenti.e.s ne peuvent pas prétendre à cette aide.

Article 2-3-2 – Détermination de la distance indemnisée

Cette distance est calculée entre un point A et un point B.

Le point A correspond à l'adresse du domicile principal de l'apprenti.e, inscrite sur le contrat de travail de l'apprenti.e.

Le point B correspond à l'adresse du site de formation dans lequel le jeune suit son apprentissage théorique. Il est possible que cette adresse diffère de celle du CFA dit « administratif » auquel le site de formation est rattaché.

La distance entre les points A et B est calculée sur la base d'un itinéraire tracé par un site internet d'itinéraires routiers, en fonction des critères suivants :

- mode de transport utilisé : véhicule
- trajet : le plus court et qui évite les péages.

Une tolérance de 500 mètres supplémentaires est automatiquement appliquée au bénéfice de l'apprenti.e.

Article 2-3-3 – Montant de l'aide, modulé au regard de la distance « domicile principal-site de formation »

Le montant de l'aide régionale est calculé au regard de la distance qui sépare le domicile principal de l'apprenti.e de son site de formation.

L'aide régionale est due pour chaque année du cursus de formation en apprentissage.

Le barème ci-après définit le montant de l'aide régionale en fonction de la distance « domicile principal – site de formation », répartie en trois tranches.

Cette distance est calculée lors de la constitution de la demande de la Carte Jeune Région.

Distance « domicile principal-site de formation »	Forfait annuel
de 10 km à 25 km	100 €
de 26 km à 50 km	150 €
à partir de 51 km	200 €

En cas de changement de situation (changement d'adresse: du domicile principal ou du site de formation), le chef d'établissement actualise les données de chaque apprenti.e concerné.e dans son « espace établissement ». Les droits de l'apprenti.e sont alors recalculés.

Article 3 – Fonctionnement du dispositif

Article 3-1 – Procédure d'attribution des aides THR

Les aides THR sont octroyées aux bénéficiaires éligibles au dispositif Carte Jeune Région dans les conditions prévues par le règlement général Carte Jeune approuvé par la Région.

L'affectation des droits intervient après validation par le chef d'établissement des données relatives à l'identité du bénéficiaire (notamment l'adresse de son domicile principal), à son statut et à son établissement de formation (notamment le lieu du site de formation) et par le service instructeur des dossiers.

Le porte-monnaie virtuel hébergement est actif du 15 août de l'année N jusqu'à la date de fin de l'année de formation considérée.

Article 3-1-1 – procédure d'attribution d'une participation aux nuitées acquittées au-delà du 31/07/N+1

Pour les formations qui s'achèvent postérieurement au 31 juillet de l'année N+1 et qui ne comptent pas, *a minima*, 61 journées de regroupement en CFA, durant les 12 premiers mois de la formation, l'apprenti.e ou le pré-apprenti.e peut solliciter une participation financière de la Région aux nuitées qu'il a acquittées au-delà du 31/07/N+1 jusqu'à la fin de sa formation, si son porte-monnaie hébergement n'a pas été intégralement consommé.

Le montant de la participation est calculé de la façon suivante:

Nombre de nuitées consommées et acquittées au-delà du 31/07/N+1 jusqu'à la fin de la formation – Nombre de nuitées non consommées (restant sur le porte-monnaie hébergement) X barème applicable à la nuitée (cf. article 2-1-3).

Le nombre de nuitées indemnisées est plafonné au nombre non consommé (restant sur le porte-monnaie hébergement).

Il appartient aux apprenti.e.s et pré-apprenti.e.s concerné.e.s de faire une demande individuelle, en adressant un courrier avec accusé de réception, accompagné d'un dossier dûment constitué pour instruction.

Le courrier devra porter les mentions suivantes:

- nom, prénom, date de naissance et numéro de Carte jeune du demandeur;
- formation préparée et site de formation;

Il devra être accompagné des pièces justificatives suivantes:

- factures des nuitées acquittées au-delà du 31 juillet de l'année N+1.

La demande doit être faite dans les 30 jours suivant la date de fin de l'année de formation en cours. Aucune demande rétroactive ne peut être acceptée.

À l'issue de l'instruction de la demande, la Région informe l'apprenti.e ou le pré-apprenti.e de la décision prise. Si elle est favorable, elle lui précise le montant du remboursement qui sera effectué et les modalités de règlement.

Les aides au transport et à la restauration sont versées au bénéficiaire en une seule fois, pour l'année de formation en cours (cf. articles 3-2-2 et 3-2-3 du présent règlement).

Article 3-1-2 – Procédure dérogatoire de demande de l'aide à l'hébergement

L'aide à l'hébergement est exclusivement octroyée aux apprenti.e.s et pré-apprenti.e.s qui engagent des frais d'hébergement dans une structure affiliée par la Région aux conditions suivantes :

- que cette structure ne soit pas leur domicile principal mentionné sur leur contrat d'apprentissage ;
- qu'ils ne perçoivent pas d'aide de la Caisse d'Allocations Familiales (APL ou ALS) au titre de ce logement complémentaire.

À titre dérogatoire, les apprenti.e.s et pré-apprenti.e.s obligé.e.s de mobiliser un hébergement non conventionné autre que leur domicile principal (hébergement complémentaire), pendant leur période de regroupement en formation et se trouvant dans l'impossibilité d'accéder à un hébergement dans une structure conventionnée avec la Région, peuvent prétendre à une aide régionale.

Il appartient à ces derniers de démontrer cet état de fait et d'en apporter la preuve, en adressant un courrier avec accusé de réception, accompagné d'un dossier dûment constitué, au service apprentissage de la Direction de l'Emploi et de la Formation de la Région qui instruira la demande.

Le courrier devra porter les mentions suivantes :

- nom, prénom, date de naissance et numéro de Carte jeune du demandeur ;
- formation préparée et site de formation ;
- adresses complètes du domicile principal et de l'hébergement complémentaire mobilisé.

Il devra être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- justificatif de domicile de moins de 3 mois (hébergement complémentaire) ;
- attestation de la Caisse d'Allocations Familiales justifiant l'absence d'aide (APL ou ALS) perçue pour ce second logement complémentaire ou attestation sur l'honneur datée et signée par l'apprenti.e ;
- liste des structures conventionnées sollicitées et motif(s) n'ayant pas permis d'accéder à ces hébergements.

La demande doit être faite entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1. Aucune demande rétroactive ne peut être acceptée.

Article 3-2 – Modalités de règlement

Article 3-2-1 – Aide à l'hébergement

Cette aide est directement déduite de la facture établie par la structure d'hébergement et adressée à l'apprenti.e ou au pré-apprenti.e.

La déduction est calculée comme suit :

nombre de nuitées réellement passées dans la structure d'hébergement conventionnée avec la Région X barème applicable à la nuitée (5 € ou 8 €) = montant à déduire de la facture, dans la limite du montant plafond annuel attribué et dans la limite de 60 nuitées.

Les barèmes des nuitées et forfaits annuels applicables sont détaillés dans l'article 2-1-3 du présent règlement.

Le remboursement de l'aide régionale se fait par virement sur le compte bancaire de la structure d'hébergement conventionnée avec la Région.

Dans le cas d'une participation financière de la Région aux nuitées que les apprenti.e.s ou pré-apprenti.e.s ont acquittées au-delà du 31/07/N+1 jusqu'à la fin de leur formation, si leur porte-monnaie hébergement n'a pas été intégralement consommé, le montant du remboursement est effectué à la signature de l'arrêté, par virement sur le compte bancaire validé lors de l'instruction de la demande de Carte Jeune.

Dans le cas dérogatoire des apprenti.e.s et pré-apprenti.e.s obligé.e.s de mobiliser un hébergement non conventionné autre que leur domicile principal pendant leur période de regroupement en formation (hébergement complémentaire) mais se trouvant dans l'impossibilité avérée et démontrée d'accéder à un hébergement dans une structure conventionnée avec la Région, le versement de l'aide régionale se fait en une seule fois, par virement sur le compte bancaire validé lors de l'instruction de la demande en ligne de la Carte Jeune.

Article 3-2-2 – Aide à la restauration

Le versement de l'aide régionale se fait en une seule fois, par virement sur le compte bancaire validé lors de l'instruction de la demande en ligne de la Carte Jeune.

Article 3-2-3 – Aide au transport

Le versement de l'aide régionale se fait en une seule fois, par virement sur le compte bancaire validé lors de l'instruction de la demande en ligne de la Carte Jeune.

Article 3-3 – Utilisation des droits

Le bénéfice des aides relatives au dispositif THR est strictement personnel.

Article 3-4 – Manquement aux obligations

En cas de fraude sur les éléments constitutifs de la demande des aides THR, le bénéficiaire devra reverser les sommes indûment perçues, dans leur intégralité.

Dans tous les cas, la demande de reversement par la Région intervient après une mise en demeure informant le bénéficiaire du risque de mise en œuvre d'une procédure de reversement et l'invitant à apporter tous les éléments en sa possession justifiant du bon emploi des fonds publics alloués.

Cette mise en demeure est faite par lettre recommandée avec accusé de réception, le bénéficiaire disposant d'un délai d'un mois courant à compter de la réception de cette mise en demeure.

Article 4 – Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié par la Région. Dans ce cas, les bénéficiaires et cocontractants en sont informés.

Article 5 – Litige

En cas de litige concernant le présent règlement, celui-ci est porté devant le tribunal administratif de Toulouse.